



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-236 du **7 NOV. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0228 relative au **projet de restructuration des ilots Albret, Anjou et Alsace dans le quartier Beauval à Meaux (département de la Seine-et-Marne)**, reçue complète le 3 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de trois tours existantes (appelées Albret, Alsace et Anjou), en la construction de 8 immeubles à R+5 visant à accueillir 530 de logements sur un terrain de 4,7 hectares et en la réalisation d'une voie de desserte de 425 mètres linéaire se connectant aux voies existantes ;

Considérant que le projet est une opération d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, qu'il crée une voie publique inférieure à 10 km et qu'il relève donc des rubriques 39° b) et 6° a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet est déjà urbanisée et en grande partie imperméabilisée ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques (notamment le niveau de sous-sol projeté) pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le nombre de logements avant démolition (507) est comparable au nombre de logements envisagés (530) et que le projet ne devrait donc pas engendrer d'incidences notables sur les déplacements et les nuisances associées ;

Considérant que les travaux d'une durée de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, en particulier du fait de la proximité d'établissements scolaires et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une charte de chantier visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition, conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L.541-1 II-2°) et L.541-2 du code de l'environnement) et si les bâtiments ont été construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante, conformément aux article R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais en quantités (20 000 tonnes par tours) et que les déblais excédentaires non réutilisés sur le site seront évacués en filières adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de restructuration des îlots Albret, Anjou et Alsace dans le quartier Beauval situé à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.**

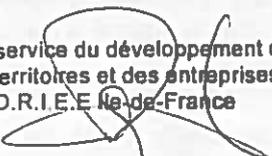
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

**Enrique PORTOLA**

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2